ABITBOL

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
Capital Social : 9.000 Euros
Siège Social : 1, rue Saint Georges – 94700 MAISONS-ALFORT

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Acher ABITBOL, né le 21 septembre 1971 à MARRAKECH (Maroc), de nationalité française, gérant de société, veuf, demeurant au 1, rue Saint-Georges – 94700 MAISONS-ALFORT.

La SARL 2A DENTAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 501 767 552, dont le siège social est situé au 13, rue du Maréchal Juin – 94700 MAISONS-ALFORT, représentée par son gérant, Monsieur Acher ABITBOL,

Il a été établi les statuts d'une Société Civile Immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les Décrets pris pour leur application, ainsi que les présentes.

ARTICLE 1 : FORME

La Société est de forme civile.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la location de tous immeubles et droits immobiliers.
- l'administration et la gestion de ces biens par tous moyens y compris par la prise à bail.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à des immeubles, à condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : **ABITBOL**

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé : 1, rue Saint Georges – 94700 MAISONS-ALFORT.

ARTCILE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de ce jour, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus par les présents Statuts.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de : **NEUF MILLE EUROS (9.000 €).**

Il est divisé en 9000 parts sociales de 1 euros chacune.

ARTICLE 7 : SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Les parts composant le capital social sont souscrites en numéraires, et sont réparties comme suit :

Monsieur Acher ABITBOL, 8100 parts numérotées 1 à 8100, ci :	**8.100 Parts**
La société 2A DENTAL, 900 parts numérotées 8101 à 9000, ci :	**900 Parts**
TOTAL	**9.000 PARTS**

Les associés ont versé, dans la caisse sociale, proportionnellement et au titre de leur apport au capital social la somme de NEUF MILLE EUROS (9.000 €).

ARTICLE 8 : DROITS PECUNIAIRES

Chaque part sociale, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9 : FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la Société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur un registre qui sera tenu par la société.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE CESSION – TRANSMISSION DE PARTS

Les parts sont cessibles ou transmissibles aux conjoints, ascendants ou descendants des associés et à tout tiers étranger moyennant un agrément d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil. L'agrément nécessaire à ce nantissement sera acquis aux mêmes conditions de majorité que celles fixées à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 12 : DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue avec le ou les associé(s) survivant(s) et, s'ils ont été agréés, avec les héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

ARTICLE 13 : GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, nommés par les associés en assemblée ordinaire, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Tout gérant est nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée :
Monsieur Acher ABITBOL,
Demeurant au 1, rue Saint Georges – 94700 MAISONS-ALFORT

ARTICLE 14 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le Gérant dispose des pleins pouvoirs pour accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

De convention expresse il ne peut-être autorisé à acquérir, vendre ou échanger tous biens et droits immobiliers et à réaliser tous travaux sans décision préalable des associés donnée à la majorité d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Le Gérant peut, dans l'intérêt social et en tenant compte des stipulations du paragraphe précédent, déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Dans les rapports avec des tiers, le Gérant engage la Société par tous les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 15 : DECISION COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix du Gérant.

ARTICLE 16 : DROITS SOCIAUX DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égale à celui de parts sociales qu'il possède. En cas de démembrement de propriété de parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires en ce compris celle d'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des Associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais, il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise, à l'Ordre du Jour de la prochaine Assemblée ou consultation écrite.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE ANNUELLE

Chaque année, une Assemblée doit être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 18 : DECISONS EXTRAORDINAIRES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts et toute décision extraordinaire ne peuvent être décidées sauf stipulation particulière que par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 19 : QUORUM – MAJORITE

Aucun quorum n'est requis pour les Assemblées.

Dans les Assemblées ou lors des consultations écrites, sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales

ARTICLE 20 : CONVOCATIONS AUX ASSEMBLEES ET PROCES-VERBAUX

Les conditions dans lesquelles les Associés sont convoqués aux Assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'Assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixées selon les dispositions légales et réglementaires ou à la demande unanime des associés par lettre simple.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, allant du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 22 : RESULTAT SOCIAL

En cas de solde bénéficiaire, les associés de la société peuvent décider de distribuer tout ou partie des résultats, ou au contraire de les affecter à un compte de réserve ou de report à nouveau.

ARTICLE 23 : INFORMATION ET CONTROLE DES COMPTES PAR LES ASSOCIES

Tout associé peut prendre par lui-même, au siège social au moins une fois par an, connaissance et copie (à ses frais) des livres et documents sociaux. L'associé peut choisir, pour se faire assister, un Expert agréé auprès d'une Cour d'appel ou parmi ceux agréés par la Cour de Cassation. L'associé peut aussi deux fois par an poser des questions par écrit auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 24 : LIQUIDATEUR

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs, exerçant leur fonction conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du Décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 25 : IMMATRICULATION – ENGAGEMENTS

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, les soussignés conviennent que jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par le gérant au nom et pour le compte de la société et seront de plein droits repris par celle-ci lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce, lesdits actes et engagements étant réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants : Signature de touts polices d'assurances et autres abonnements à un service public, toute démarche et tout frais y afférents en vue de l'acquisition de biens et droits immobiliers.

En conséquence, les associés donnent pouvoir au gérant pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations y afférentes. En outre, il lui est donné mandat, pour le compte de la Société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce, de réaliser les actes et prendre les engagements suivants :

enregistrement, publications, dépôts légaux et généralement toutes formalités en vur de l'immatriculation définitive de la présente Société.

ARTICLE 26 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés seront soumises à la Juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent, au lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement faites au domicile indiqué au présent acte ou au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 27 : FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 : REGIME FISCAL

Les associés de la société déclarent que celle-ci opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, dès sa constitution.

Fait à Maisons-Alfort,
En cinq exemplaires originaux
Le 25 Septembre 2024

Mr Acher ABITBOL

SARL 2A DENTAL
Représentée par Mr Acher ABITBOL